



**Présents :**

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,  
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,  
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, ~~Stéphanie GENDARME~~, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Christophe LEONARD - **Conseillers Communaux**,  
Ginette Brichet, **Directrice générale**.

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 20 heures 03'**

A la demande du groupe « L'Equipe » et conformément à l'article L1122-12 du CDLD et de l'article 11 du ROI, le conseil communal est convoqué le lundi 08 mai à 20h00 au Cercle communal à Gedinne et l'ordre du jour est le suivant :

**SEANCE PUBLIQUE**

**PERSONNEL**

- (1) Constitution d'une réserve de recrutement agents communaux statutaires ouvriers spécialisés D2 - Décision.

**FINANCES**

- (2) Application de la circulaire du 23/12/2004 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'augmentation des traitements RGB de 1% - Décision.
- (3) Application de la circulaire du 19 avril 2013 du SPW - DGO5 relative à la revalorisation de certains barèmes - Décision.

**PERSONNEL**

- (4) Organisation d'un examen d'accession au niveau C par promotion d'agents communaux statutaires au rang de brigadier C1 - Décision.

**HUIS-CLOS**

**PERSONNEL**

- (1) Recrutement d'un ouvrier qualifié D1 - Décision.

**DECIDE,**

**SEANCE PUBLIQUE**

**PERSONNEL**

Mme Sylvianne Simon entre en séance à 20h30' - avant le vote du 1<sup>er</sup> point.

**(1) Constitution d'une réserve de recrutement agents communaux statutaires ouvriers spécialisés D2 - Décision.**

Vu le projet de délibération proposé par le groupe « L'Equipe » concernant le recrutement d'agents techniques spécialisés D2 – constitution d'une réserve de recrutement et fixation des conditions requises pour l'épreuve pratique de sélection qui stipule :

*«Vu l'article L1212-1 du CDLD ;*

*Vu les statuts administratif et pécuniaire et son annexe IV qui fixe le recrutement des agents statutaires approuvés par le conseil communal le 21/03/2011 ;*

*Considérant que plusieurs agents statutaires ont été ou vont être admis à la retraite ;*

*Considérant qu'il est utile de maintenir les services rendus de manière permanente à la population ;*

*Considérant qu'il serait opportun de recruter des agents techniques statutaires qui seraient principalement affectés au service des travaux voirie et entretien des bâtiments, infrastructures, espaces publics communaux et ouvriers forestiers ;*

*Considérant les aptitudes recherchées (savoir-être et savoir-faire) à savoir :*

*Bonnes connaissances pratiques liées à la description de fonction*

*Utilisation du matériel lié à la fonction*

*Grand sens de l'organisation et de la collaboration*

*Faire preuve de droiture et de respect des réglementations*

*Une expérience de plusieurs années dans la pratique quotidienne de la fonction d'ouvrier est un plus.*

*Considérant que l'échelle de traitement de ces agents est l'échelle D2 et correspond aux compétences exigées pour réussir l'épreuve pratique de sélection ;*

*Vu l'accord des organisations syndicales (CSC, CGSP, SLFP) en date du xxxx*

*Vu l'accord favorable du directeur financier, rendu en date du xxxxx ;*

*DECIDE par X voix pour, X voix contre et X abstentions,*

*De recruter des ouvriers statutaires qualifiés.*

*De procéder à la constitution d'une réserve de recrutement valable 4 ans d'agents techniques D2 en vue de remplacer les départs des agents statutaires et fixe comme suit les conditions d'admission pour le recrutement à ces emplois :*

**Description de fonction.**

*La Directrice générale établira un ou des profils de fonction reprenant les missions, les tâches principales de la fonction ainsi qu'un profil de compétences techniques nécessaires à la fonction.*

**Conditions.**

*Être ressortissant ou non d'un pays membre de l'Union européenne ; pour les ressortissants hors UE, être titulaire d'un permis de travail.*

*Jouir des droits civils et politiques.*

*Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer*

*Satisfaire aux lois sur la milice*

*Disposer du permis B*

*Réunir 10 ans d'expérience professionnelle au sein d'un service communal dans les fonctions exigées.*

*Réussir un examen de recrutement basé sur les programmes suivants tels que décrits dans le statut administratif :*

*1) Epreuve écrite : pour évaluer les motivations et connaissances générales et le niveau de raisonnement des candidats.*

*2) Epreuve d'aptitude de mise en situation professionnelle.*

*3) Entretien d'embauche.*

*Seuls les candidats qui auront réussi les 2 premières épreuves pourront participer à l'entretien d'embauche. Les lauréats des épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable 4 ans et ce, afin de maintenir le service continu à la population.*

**La commission de sélection sera constituée comme suit :**

*Le Bourgmestre ou son délégué*

*Un conseiller communal membre du groupe majoritaire*

*Un conseiller communal membre du groupe minoritaire*

*La directrice générale ainsi qu'un représentant de l'administration.*

*Les représentants syndicaux en tant qu'observateurs.*

**Candidatures.**

*Le dossier de candidature sera composé d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé et d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1).*

*Le tout sera adressé à l'administration communale de Gedinne pour le XXXXX au plus tard.*

**Appel public.**

*Il sera procédé à un appel public aux candidats. Cet appel sera lancé par le biais d'une toute-boîte diffusé dans la commune et d'un avis dans un journal local.*

**Traitement.**

*Echelle D2. »*

*Entendu les explications et motivations émanant du groupe « L'Equipe » concernant cette proposition qui concerne le recrutement d'ouvriers statutaires qualifiés – la constitution d'une réserve de recrutement valable 4 ans d'agents techniques D2 en vue de remplacer les départs des agents statutaires et la fixation des conditions d'admission pour le recrutement à ces emplois.*

*Attendu que l'article L1122-12 du CDLD garantit au tiers des conseillers que le conseil sera convoqué au jour et heure fixés, avec l'ordre du jour voulu ;*

*Attendu que la demande émanant du groupe « L'Equipe » pour convoquer le conseil communal en date du lundi 8 mai 2017 – a été déposée au secrétariat communal le jeudi 27 avril 2017 ;*

*Vu le statut administratif, notamment le chapitre XIII – Statut syndical qui stipule entre autre que les réglementations de base telles qu'elles sont énumérées dans l'AR du 29 août 1985 et ayant*

trait au statut administratif et au statut pécuniaire doivent être soumises préalablement au comité particulier de négociation ;

Considérant qu'un rapport financier doit être réalisé avant de soumettre ce projet aux différentes instances et ce, afin de connaître les incidences financières à supporter et à prévoir au budget ;

Vu également l'article L1124-40 du CDLD qui stipule que le Directeur financier est chargé de remettre – en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'il est indispensable de réaliser le rapport financier afin de connaître l'incidence financière pour solliciter ou non l'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'étude financière n'a pas été réalisée ;

Vu la délibération du conseil communal du 30/09/1997 arrêtant le cadre du personnel ouvrier statutaire qui reprend :

- 1 contremaître
- 8 ouvriers spécialisés
- 4 ouvriers

Vu le statut pécuniaire actuellement en cours qui stipule que l'échelle D2 s'applique exclusivement en évolution de carrière au(x) titulaire(s) de l'échelle D.1 (technique) pour autant que soient réunies certaines conditions ;

Attendu que le statut pécuniaire actuellement en cours ne permet pas de recruter des agents techniques spécialisés statutaires D2 mais des agents techniques spécialisés statutaires D1 ;

Attendu que la modification du statut pécuniaire doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales ;

Attendu que la constitution d'une réserve de recrutement et la fixation des conditions requises doivent être soumis préalablement au comité particulier de négociation ;

Attendu que le projet proposé par le groupe L'Equipe » n'a pas été soumis au préalable aux organisations syndicales et à l'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il était impossible de rédiger le rapport financier – de réunir les différentes instances et de solliciter l'avis du Directeur financier (si nécessaire) entre la convocation déposée par le groupe « L'Equipe » et la réunion du conseil communal de ce jour ;

Attendu que la majorité du conseil peut rejeter, voire ajourner, les propositions formulées ;

Entendu les explications et les motivations du Président du conseil communal pour solliciter l'ajournement du projet proposé par le groupe L'Equipe », à savoir :

*«Vu le statut administratif et le statut pécuniaire actuellement en cours pour le personnel communal ;*

*Vu la délibération du conseil communal du 30/09/1997 arrêtant le cadre du personnel ouvrier statutaire qui reprend :*

- 1 contremaître
- 8 ouvriers spécialisés
- 4 ouvriers

*Vu le statut pécuniaire actuellement en cours qui stipule que l'échelle D2 s'applique exclusivement en évolution de carrière au(x) titulaire(s) de l'échelle D.1 (technique) pour autant que soient réunies les conditions suivantes :*

*Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 (technique) si pas de formation complémentaire acquise.*

*Ou*

*Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 (technique) si formation complémentaire acquise.*

*Ou*

*Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 (technique) si possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.*

*Attendu que le statut pécuniaire actuellement en cours ne permet pas de recruter des agents techniques spécialisés statutaires D2 mais des agents techniques spécialisés statutaires D1 ;*

*Attendu que la modification du statut pécuniaire doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales ;*

*Attendu que la constitution d'une réserve de recrutement et la fixation des conditions requises doivent être soumis préalablement au comité particulier de négociation ;*

*Considérant que ces réunions n'ont pas été organisées au préalable ;  
Considérant qu'un rapport circonstancié et un rapport financier doivent être réalisés avant de les soumettre à ces comités ;  
Attendu que les convocations pour réunir ces comités doivent être transmises minimum 10 jours avant la date de la réunion et ce, avec la documentation requise – délai qui peut être ramené à 3 jours en cas d'urgence ;  
Considérant qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'urgence ;  
Considérant également que le projet doit être transmis au Directeur financier pour avis ;  
Attendu que le dossier est incomplet et que les irrégularités entraîneront la non-approbation de la tutelle ;*

*Par*

*DECIDE d'ajourner le projet proposé par le groupe « L'Equipe » et ce, afin de rassembler tous les éléments – rapports et renseignements nécessaires pour les soumettre aux organisations syndicales et autres.»*

Attendu que le groupe « L'Equipe » est d'accord d'ajourner le projet précité et ce, à condition de fixer un délai ;

Le Président propose de voter l'ajournement du projet proposé par le groupe « L'Equipe » et ce, afin de rassembler tous les éléments – rapports et renseignements nécessaires pour les soumettre aux instances concernées.

A l'unanimité des membres présents,

La demande du groupe « Gedinne 2012 » pour ajourner le vote du projet proposé par le groupe « L'Equipe » et ce, afin de rassembler tous les éléments – rapports et renseignements nécessaires pour les soumettre aux organisations syndicales et autres est approuvée.

Le délai pour réexaminer le projet est fixé au 31 décembre 2017.

## **FINANCES**

### **(2) Application de la circulaire du 23/12/2004 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'augmentation des traitements RGB de 1% - Décision.**

A la demande du groupe "L'Equipe" et à l'unanimité des membres présents, le point est retiré.

La circulaire du 23/12/2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale - convention sectorielle 2001-2002 - Augmentation barémique de 1% a été acceptée par le conseil communal en date du 27 octobre 2005 et l'augmentation barémique de 1% est accordée depuis le 1er décembre 2005.

### **(3) Application de la circulaire du 19 avril 2013 du SPW - DGO5 relative à la revalorisation de certains barèmes - Décision.**

Vu le projet de délibération proposé par le groupe « L'Equipe » concernant l'application de la circulaire du 19 avril 2013 par laquelle le SPW – DGO5 – prévoit de revaloriser certains barèmes pour les catégories de personnel E et D qui stipule :

*« Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent*

- *Que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;*
- *Que le conseil communal fixe :*
  - o *Le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune.*
  - o *Le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune.*
- *Vu le CDLD, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26§1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le directeur financier est chargé :*
  - *De remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00€ dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *Vu le CDLD et notamment les articles L3131-1 § 1<sup>er</sup> et L3132§3 stipulant*
  - *Que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au*

*personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;*

- *Que les actes visés aux articles L3131-1§1<sup>er</sup> à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives sont transmis au Gouvernement dans les 15 jours de leur adoption ;*
- *Que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;*

*Vu les statuts administratifs et pécuniaires ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal ;*

*Vu la circulaire du 19 avril 2013 par laquelle le Service Public de Wallonie-Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociales et de la Santé (DGO5) nous informe de la revalorisation de certains barèmes pour les catégories de personnel de niveaux E et D, plus particulièrement les échelles E1, E2, E3, D1, D1.1, D2, D3 et D3.1*

- *Que les nouvelles mesures peuvent se résumer en 3 points :*
  - o *En la suppression des échelles E1, D1 et D1.1*
  - o *En l'accès au recrutement en E2 et D2*
  - o *En la revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 qui consiste pour ces échelles en :*
    - *La suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes de la circulaire.*
    - *Ajout d'une annale supplémentaire.*  
*Dès lors, cette revalorisation doit être intégrée dans nos textes de statut pécuniaire à savoir l'intégration d'une table de matière et le mode de calcul notamment ;*  
*DECIDE par X voix pour, X voix contre et X abstentions*
- *D'intégrer ces dispositions dans nos textes de statut pécuniaire à savoir l'intégration d'une table de matière, le mode de calcul notamment.*
- *De fixer les statuts et dispositions pécuniaires du personnel communal en y intégrant les modifications susvisées. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions prises précédemment en la matière.*
- *De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1<sup>er</sup> mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.*
- *De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour suite voulue. » ;*  
*Entendu les explications et motivations émanant du groupe « L'Equipe » concernant l'application de cette circulaire qui concerne :*
  - *La suppression des échelles E1, D1 et D1.1 ;*
  - *L'accès au recrutement en E2 et D2.*
  - *La revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 qui consiste, pour ces échelles en :*
    - o *La suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes à la circulaire du 19 avril 2013.*
    - o *L'ajout d'une annale supplémentaire.*

*Attendu que l'article L1122-12 du CDLD garantit au tiers de conseillers que le conseil sera convoqué au jour et heure fixés, avec l'ordre du jour voulu ;*

*Attendu que la demande émanant du groupe « L'Equipe » pour convoquer le conseil communal en date du lundi 8 mai 2017 – a été déposée au secrétariat communal le jeudi 27 avril 2017 ;*

*Vu le statut administratif, notamment le chapitre XIII – Statut syndical qui stipule entre autre que les réglementations de base telles qu'elles sont énumérées dans l'AR du 29 août 1985 et ayant trait au statut administratif et au statut pécuniaire doivent être soumises préalablement au comité particulier de négociation ;*

*Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS et le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune/Cpas qui stipulent que la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget ou la gestion du Cpas ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation Commune/Cpas ;*

*Considérant qu'un rapport financier doit être réalisé avant de soumettre ce projet aux comités précités et ce, afin de connaître les incidences financières à supporter et à prévoir au budget via l'application de cette circulaire ;*

Vu également l'article L1124-40 du CDLD qui stipule que le Directeur financier est chargé de remettre – en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'il est indispensable de réaliser le rapport financier afin de connaître l'incidence financière pour solliciter ou non l'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'application de la circulaire du 19 avril 2013 par laquelle le SPW – DGO5 – prévoit de revaloriser certains barèmes pour les catégories de personnel E et D nécessite une étude financière approfondie ;

Attendu que l'étude financière n'a pas été réalisée ;

Attendu que le personnel du Cpas est également concerné ;

Attendu que les nouvelles mesures prévues dans ladite circulaire nécessitent une modification du statut pécuniaire pour le personnel communal et du Cpas ;

Attendu que ces modifications doivent être soumises préalablement au comité de concertation Commune/Cpas - au Comité particulier de négociation syndicale et à l'avis du Directeur financier selon l'étude financière ;

Attendu que le projet proposé par le groupe « L'Equipe » n'a pas été soumis au comité de concertation Commune/Cpas – au Comité particulier de négociation syndicale et à l'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il était impossible de rédiger le rapport financier – de réunir les différentes instances et de solliciter l'avis du Directeur financier (si nécessaire) entre la convocation déposée par le groupe « L'Equipe » et la réunion du conseil communal de ce jour ;

Attendu que la majorité du conseil peut rejeter, voire ajourner, les propositions formulées ;

Entendu les explications et les motivations du Président du conseil communal pour solliciter l'ajournement du projet proposé par le groupe « L'Equipe », à savoir :

*« Vu le projet de délibération proposé par le groupe « L'Equipe » concernant l'application de la circulaire du 19 avril 2013 par laquelle le SPW – DGO5 – prévoit de revaloriser certains barèmes pour les catégories de personnel E et D ;*

*Vu le statut pécuniaire actuellement en cours pour le personnel communal ;*

*Attendu que la circulaire du 19 avril 2013 concerne la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;*

*Attendu que les catégories de personnel concernées sont les niveaux E et D et plus particulièrement les échelles E1, E2, E3, D1, D1.1, D2, D3 et D3.1 ;*

*Attendu que les nouvelles mesures prévues dans ladite circulaire peuvent se résumer en trois points :*

- *La suppression des échelles E1, D1 et D1.1 ;*
- *L'accès au recrutement en E2 et D2 ;*
- *La revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 – la suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes de la circulaire - l'ajout d'une annexe supplémentaire.*

*Attendu que la modification du statut pécuniaire doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales ;*

*Attendu les convocations pour réunir ce comité doivent être transmises minimum 10 jours avant la date de la réunion et ce, avec la documentation requise – délai qui peut être ramené à 3 jours en cas d'urgence ;*

*Considérant qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'urgence ;*

*Considérant également qu'une demande d'avis doit être transmise au Directeur financier ;*

*Attendu que le personnel du CPAS est également concerné ;*

*Attendu dès lors que la modification du statut pécuniaire doit également être soumis au comité de concertation Commune/Cpas;*

*Attendu que ces réunions n'ont pas organisées au préalable ;*

*Considérant qu'un rapport circonstancié et un rapport financier doivent être réalisés avant de les soumettre à ces comités ;*

*Attendu que l'application d'une circulaire est recommandée et non obligatoire ;*

*Attendu que la Province de Namur organise chaque année des formations à destination du personnel pour les évolutions de carrière et les évolutions barémiques ;*

*Attendu que les formations pour les évolutions de l'échelle de traitement E1 vers E2 et l'échelle de traitement D1 vers D2 continuent à être dispensées et ce, malgré la parution de la circulaire du 19 avril 2013 ;*

*Attendu qu'à la date de ce jour, deux agents suivent une formation pour évoluer de l'échelle de traitement D1 vers l'échelle de traitement D2 ;*

*Considérant – vu le nombre d'agents concernés – qu'une simulation financière doit être réalisée tant au niveau communal qu'au niveau du Cpas et ce, dans le but de connaître les coûts financiers supplémentaires que ces modifications impliqueraient ;*

*Attendu que le dossier est incomplet et que les irrégularités entraîneront la non-approbation de la tutelle ;*

*Par*

*DECIDE d'ajourner le projet proposé par le groupe « L'Equipe » et ce, afin de rassembler tous les éléments nécessaires – rapports – renseignements – incidences financières – pour les soumettre aux organisations syndicales – concertation commune-cpas et autres. » ;*

*Vu l'article 33 d) du règlement d'ordre intérieur du conseil communal qui stipule :*

*«Le Président circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial. » ;*

*Le Président propose de voter l'ajournement du projet proposé par le groupe « L'Equipe » et ce, afin de rassembler tous les éléments – rapports et renseignements nécessaires pour les soumettre aux organisations syndicales, au comité de concertation Commune/Cpas et au Directeur financier.*

*Par 7 voix contre 8 non (Arnould – Colaux – Léonard V – Suray – Lallemand – Mathieu - Léonard C et Simon S) sur 15 votants, la demande du groupe «Gedinne 2012» pour ajourner le vote du projet déposé par le groupe « L'Equipe » est refusée.*

*Le Président met au vote le projet proposé par le groupe « L'Equipe », à savoir l'application de la circulaire du 19 avril 2013 par laquelle le SPW – DGO5 – prévoit de revaloriser certains barèmes pour les catégories de personnel E et D.*

*Par 8 voix contre 7 non (Massinon – Rolin – Normand – Marchal – Grandjean – Lamotte – Bay) sur 15 votants,*

*Le projet proposé par le groupe « L'Equipe », à savoir l'application de la circulaire du 19 avril 2013 par laquelle le SPW-DGO5 – prévoit de revaloriser certains barèmes pour les catégories de personnel E et D est approuvé, à savoir :*

- *Suppression des échelles E1, D1 et D1.1 ;*
  - *L'accès au recrutement en E2 et D2.*
  - *La revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 qui consiste, pour ces échelles en :*
    - o *La suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes à la circulaire du 19 avril 2013.*
    - o *L'ajout d'une annexe supplémentaire.*
- DECIDE*
- *D'intégrer ces dispositions dans nos textes de statut pécuniaire à savoir l'intégration d'une table de matière, le mode de calcul notamment.*
  - *De fixer les statuts et dispositions pécuniaires du personnel communal en y intégrant les modifications susvisées. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions prises précédemment en la matière.*
  - *De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1<sup>er</sup> mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.*

*La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.*

## **PERSONNEL**

### **(4) Organisation d'un examen d'accession au niveau C par promotion d'agents communaux statutaires au rang de brigadier C1 - Décision.**

*Vu le projet de délibération proposé par le groupe « L'Equipe » concernant l'engagement par promotion d'agents techniques en chef C1 – déclaration de postes vacants – constitution d'une réserve de recrutement – fixation des conditions requises qui stipule :*

*« Vu l'article L1212-1 du CDLD ;*

*Vu les statuts administratif et pécuniaire et ses annexes VII ;*

*Considérant les besoins de conduire les équipes sur le terrain ;*

*Vu le cadre du personnel statutaire ;*

*Vu que le poste de brigadier n'a pas été remplacé depuis le départ à la retraite du précédent brigadier statutaire ;*

*Considérant qu'il serait opportun de recruter au moins 2 agents techniques brigadiers qui seraient principalement affectés à la gestion du personnel des services des eaux, voirie, forestier, abattoir et entretien et à l'organisation du travail des ouvrier (e)s communaux ;*

*Considérant les aptitudes recherchées (savoir-être et savoir-faire) par le conseil communal, à savoir :*

- *Grande aptitude à diriger une équipe*
- *Bonnes connaissances pratiques en construction, travaux publics ou sylviculture*
- *Capacité à rédiger des rapports et connaissance de l'outil informatique (internet, messagerie, ...)*
- *Grand sens de l'organisation et de la collaboration*
- *Faire preuve de droiture et de respect des réglementations*
- *Une expérience dans la législation sur les marchés publics est un plus.*

*Considérant que l'échelle de traitement de ces agents est l'échelle C1 et correspond au poste à pourvoir par promotion dans la circulaire sur la révision générale des barèmes du 27 mai 1994 ;*

*Vu l'accord des organisations syndicales en date du XXXXX*

*Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du XXXXX*

*DECIDE par x voix pour, x voix contre et x abstentions,*

*De déclarer 2 postes vacants de brigadiers*

*De procéder à la nomination par promotion de 2 agents techniques statutaires C1 et fixe comme suit les conditions d'admission :*

*Le conseil décide par x voix pour, x voix contre et x abstentions de fixer les conditions particulières suivantes :*

*Conditions particulières.*

- *Etre ressortissant ou non d'un pays membre de l'UE, pour les ressortissants hors UE, être titulaire d'un permis de travail.*
- *Jouir des droits civils et politiques*
- *Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer*
- *Satisfaire aux lois sur la milice*
- *Disposer du permis B*
- *Disposer d'une expérience professionnelle de 4 ans dans la fonction d'ouvrier qualifié statutaire*
- *Réussir un examen d'accession basé sur les programmes suivants :*

*Epreuve orale portant sur les principes de base des marchés publics (30 points) des*

*considérations techniques telles que les méthodes, matériaux spécifiques utilisés dans des cas*

*précis (30 points) sur les procédures d'organisation pour la gestion d'une équipe (30 points) les*

*connaissances de l'outil informatique (10 points).*

*Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat devra obtenir 60 points. Les candidats qui ont réussi seront versés dans une réserve de recrutement valable 4 ans.*

*Le jury sera constitué comme suit :*

- *Le Bourgmestre ou son délégué*
- *Un conseiller communal membre du groupe majoritaire*
- *Un conseiller communal membre du groupe minoritaire*
- *La directrice générale*
- *Un expert extérieur à la commune*
- *Les représentants syndicaux en tant qu'observateurs.*

*Candidatures.*

*La candidature sera composée d'une lettre recommandée au Collège communal ou r remise d'un écrit contre accusé de réception.*

*Avis.*

*Il sera procédé à un appel interne aux candidats. Cet appel sera lancé par le biais d'un avis affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites. Il est aussi communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé. L'avis est diffusé selon les modalités de l'article 53 du statut administratif communal.*



Traitement.

*Echelle C1 Minimum : Maximum : »*

Entendu les explications et motivations émanant du groupe « L'Equipe » concernant ce projet pour engager par promotion des agents techniques en chef C1 ;

Attendu que l'article L1122-12 du CDLD garantit au tiers des conseillers que le conseil sera convoqué aux jour et heure fixés, avec l'ordre du jours voulu ;

Attendu que la demande émanant du groupe « L'Equipe » pour convoquer le conseil communal en date du lundi 8 mai 2017 – a été déposée au secrétariat communal le jeudi 27 avril 2017 ;

Vu le statut administratif, notamment le chapitre XIII – Statut syndical qui stipule entre autre que les réglementations de base telles qu'elles sont énumérées dans l'AR du 29 août 1985 et ayant trait au statut administratif et au statut pécuniaire doivent être soumises préalablement au comité particulier de négociation et/ou au comité de concertation avec les organisations syndicales ;

Considérant qu'un rapport financier doit être réalisé avant de soumettre ce projet aux comités précités et ce, afin de connaître les incidences financières à supporter et à prévoir au budget et selon cette incidence financière de solliciter ou non l'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'étude financière n'a pas été réalisée ;

Vu également la délibération du conseil communal du 30/09/1997 arrêtant le cadre du personnel ouvrier statutaire ;

Attendu que ce cadre reprend un seul poste de contremaître ;

Attendu dès lors que le cadre ne permet pas de déclarer 2 postes vacants au grade de brigadier ;

Attendu que la modification du cadre des ouvriers statutaires doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales ;

Attendu que la demande promotion, la déclaration de postes vacants, la constitution d'une réserve de recrutement et la fixation des conditions requises doivent être soumis préalablement au comité particulier de négociation ;

Attendu que ces réunions n'ont pas été organisées au préalable ;

Considérant également que selon l'incidence financière – une demande d'avis doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

Attendu que l'échelle de traitement C1 attachée au grade de commandement au niveau des ouvriers – grade dénommé brigadier – s'applique exclusivement par voie de promotion - soit aux ouvriers statutaires ;

Attendu que les ouvriers concernés doivent remplir certaines conditions et pour les agents D1, D2 et D3 – avoir acquis une formation complémentaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements quant aux possibilités de formation pour accéder à ce poste et ce, afin d'en informer le personnel concerné ;

Attendu que le projet proposé par le groupe « L'Equipe » n'a été soumis aux différentes instances précitées ;

Attendu qu'il était impossible de rédiger un rapport circonstancié et financier – de réunir les différentes instances et de solliciter l'avis du Directeur financier (si nécessaire) entre la convocation déposée par le groupe « L'Equipe » et la réunion du conseil communal de ce jour ;

Attendu que la majorité du conseil peut rejeter, voire ajourner les propositions formulées ;

Entendu les explications et les motivations du Président du conseil communal pour solliciter l'ajournement du projet proposé par le groupe « L'Equipe », à savoir :

*« Vu le projet de délibération proposé par le groupe « L'Equipe » concernant l'engagement par promotion d'agents techniques en chef C1 – déclaration de postes vacants – constitution d'une réserve de recrutement – fixation des conditions requises ;*

*Vu le statut administratif et le statut pécuniaire actuellement en cours pour le personnel communal ;*

*Vu la délibération du conseil communal du 30/09/1997 arrêtant le cadre du personnel ouvrier statutaire qui reprend :*

- 1 contremaître
- 8 ouvriers spécialisés
- 4 ouvriers

*Attendu que l'échelle de traitement C1 attachée au grade de commandement au niveau des ouvriers – grade dénommé brigadier – s'applique exclusivement par voie de promotion – soit aux ouvriers statutaires ;*

*Attendu que cette promotion peut être accordée au titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :*

- Évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans les échelles de niveau D (ouvrier) + réussite d'un examen d'accession.  
Et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2, D3
  - o Avoir acquis une formation complémentaire – formation complémentaire qui consiste à avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;
  - o Comporter globalement 150 périodes dont au minimum :
    - 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique
    - 10 périodes de déontologie.
  - o Etre sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite.
  - o Etre dispensé par un ou plusieurs organismes de formation agréés.
  - Ou pour le personnel d'entretien uniquement :
    - o Etre titulaire d'une échelle de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
      - Évaluation positive + ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel entretien) + avoir réussi l'examen d'accession.
- Attendu qu'à la date de ce jour, le cadre ne permet pas de déclarer 2 postes vacants au grade de brigadier ;  
Attendu que la modification du cadre des ouvriers statutaires doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité supérieur de concertation ;  
Attendu que la demande de promotion, la déclaration de postes vacants, la constitution d'une réserve de recrutement et la fixation des conditions requises doivent être soumis préalablement au comité particulier de négociation ;  
Considérant que ces réunions n'ont pas été organisées au préalable ;  
Considérant qu'un rapport circonstancié et un rapport financier doivent être réalisés avant de les soumettre à ces comités ;  
Attendu que les convocations pour réunir ces comités doivent être transmises minimum 10 jours avant la date de la réunion et ce, avec la documentation requise – délai qui peut être ramené à 3 jours en cas d'urgence ;  
Considérant qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'urgence ;  
Considérant également qu'une demande d'avis doit être transmise au Directeur financier ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements quant aux possibilités de formation pour accéder à ce poste et ce, afin d'en informer le personnel concerné ;  
Attendu que le dossier est incomplet et que les irrégularités entraîneront la non-approbation de la tutelle ;
- Par
- DECIDE d'ajourner le projet proposé par le groupe « L'Equipe » et ce, afin de rassembler tous les éléments – rapports et renseignements nécessaires pour les soumettre aux organisations syndicales et autres.
- Vu l'article 33 d) du règlement d'ordre intérieur du conseil communal qui stipule :  
« Le Président circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial. » ;  
Le Président propose de voter l'ajournement du projet proposé par le groupe « L'Equipe » et ce, afin de rassembler tous les éléments – rapports et renseignements nécessaires pour les soumettre aux organisations syndicales (négociation et concertation) et à l'avis du Directeur financier si nécessaire.
- Par 7 voix contre 8 non (Arnould – Colaux – Léonard V – Suray – Lallemand – Mathieu - Léonard C et Simon S) sur 15 votants, la demande du groupe «Gedinne 2012» pour ajourner le vote du projet déposé par le groupe « L'Equipe » est refusée.
- Le Président met au vote le projet proposé par le groupe « L'Equipe », à savoir l'engagement par promotion d'agents techniques en chef C1 – déclaration de postes vacants – constitution d'une réserve de recrutement – fixation des conditions requises.
- Par 8 voix et 7 non (Massinon – Rolin – Normand – Marchal – Grandjean – Lamotte – Bay) sur 15 votants,
- Le projet proposé par le groupe « L'Equipe », à savoir l'engagement par promotion d'agents techniques en chef C1 – la déclaration de 2 postes vacants – la constitution d'une réserve de recrutement et la fixation des conditions requises est approuvé.
- DECIDE
- De déclarer 2 postes vacants de brigadiers

De procéder à la nomination par promotion de 2 agents techniques statutaires C1 et fixe comme suit les conditions d'admission :

Le conseil décide de fixer les conditions particulières suivantes :

Conditions particulières.

- Etre ressortissant ou non d'un pays membre de l'UE, pour les ressortissants hors UE, être titulaire d'un permis de travail.
- Jouir des droits civils et politiques
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Disposer du permis B
- Disposer d'une expérience professionnelle de 4 ans dans la fonction d'ouvrier qualifié statuaire
- Réussir un examen d'accession basé sur les programmes suivants :  
Epreuve orale portant sur les principes de base des marchés publics (30 points) des considérations techniques telles que les méthodes, matériaux spécifiques utilisés dans des cas précis (30 points) sur les procédures d'organisation pour la gestion d'une équipe (30 points) les connaissances de l'outil informatique (10 points).  
Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat devra obtenir 60 points. Les candidats qui ont réussi seront versés dans une réserve de recrutement valable 4 ans.  
Le jury sera constitué comme suit :
- Le Bourgmestre ou son délégué
- Un conseiller communal membre du groupe majoritaire
- Un conseiller communal membre du groupe minoritaire
- La directrice générale
- Un expert extérieur à la commune
- Les représentants syndicaux en tant qu'observateurs.

Candidatures.

La candidature sera composée d'une lettre recommandée au Collège communal ou remise d'un écrit contre accusé de réception.

Avis.

Il sera procédé à un appel interne aux candidats. Cet appel sera lancé par le biais d'un avis affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites. Il est aussi communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé. L'avis est diffusé selon les modalités de l'article 53 du statut administratif communal.

Traitement.

Echelle C1.

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.

**Le Président prononce le huis clos à 21h05'**

**Le Président clôt la séance.**

**Arrêté en séance du Conseil communal le 08 mai 2017 à 21h20'**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**Ginette Brichet.**

**Vincent Massinon.**